



MAIRIE

ARRETE

portant réglementation permanente
d'épandage sur trottoirs et accotements

MEUNG-SUR-LOIRE

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 99, relatif à la propreté des voies et des espaces publics, et plus particulièrement 99-8, précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas, ainsi que l'article 100, relatif à la salubrité des voies privées ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que l'intervention des services municipaux sur le domaine public se limite, en cas de verglas ou de neige, uniquement dans l'emprise des chaussées

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

ARRETE :

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leur immeuble.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 2 : La neige devra être entassée, en veillant toutefois à ne pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, et dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Ville de Meung-sur-Loire

32 rue du Général de Gaulle
45130 Meung-sur-Loire

Téléphone :

(0) 238 469 494

Télécopie :

(0) 238 447 667

E-mail :

mairie@meung-sur-loire.com

Site internet :

www.meung-sur-loire.com



Meung-sur-Loire, le 29 novembre 2010

Le Maire,

Pauline MARTIN

